ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 91546

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la loi Censi votée le 5 janvier 2005 pour application à partir du 1er septembre 2005 et relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat. La loi Censi visait à réduire l'écart entre les retraites des maîtres du privé avec les pensions de leurs collègues fonctionnaires. Or, à ce jour, cette loi n'est toujours pas appliquée, si bien que les maîtres ayant pris leur retraite en septembre 2005 se retrouvent plus démunis qu'auparavant. La dégressivité radicale de leur indemnité de départ à la retraite leur ayant été appliquée immédiatement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai la loi Censi sera appliquée.

Texte de la réponse

Le régime additionnel de retraite des maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, destiné à rapprocher les retraites de ces personnels de celles de leurs homologues titulaires de l'enseignement public, a été institué par l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005. Cette disposition a fait l'objet du décret d'application n° 2005-1233 du 30 septembre 2005, qui a notamment fixé la montée en charge de ce régime en prévoyant le versement, à compter du 1er septembre 2005 d'un supplément de retraite égal à 5 % du montant des sommes perçues au titre des avantages temporaires de retraite ou du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire pour les services effectués dans l'enseignement privé sous contrat. Toutefois, aprèsà la volonté exprimée par le Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2006, la montée en charge de ce régime, fixée par le décret du 30 septembre 2005 précité, vient d'être accélérée par le décret n° 2006-934 du 28 juillet 2006 pour que le supplément de retraite versé à compter du 1er janvier 2006 soit égal à 7 % du montant des avantages de retraite, et atteigne 10 % en 2020 au lieu de 2030. L'arrêté du 28 juillet 2006, pris pour application du décret du 30 septembre 2005 précité, a défini les modalités de présentation de la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite et les modalités de calcul de l'assiette du supplément de retraite. L'ensemble des textes d'application nécessaires étant publiés, les intéressés seront donc individuellement avisés, dans les meilleurs délais, des conditions dans lesquelles ils peuvent demander l'ouverture de leurs droits auprès de l'organisme qui a été désigné pour assurer la gestion de ce régime, de sorte que la régularisation et le paiement du supplément de retraite puissent intervenir avant la fin de l'année 2006.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 91546
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE91546

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3810
Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10615